

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =  
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

**Herausgeber:** Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

**Band:** 23 (1925)

**Heft:** 5

  

**Artikel:** Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale

**Autor:** Berthoud, H.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-189030>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

gehalten. An der Ableseeinrichtung ist nichts zu justieren. Das einzige, was hierbei eintreten kann, ist eine kleine Verschiebung des Indexstriches zur Ablesung des Zehnminuten-Intervalls, was aber keine Bedeutung hat. Daß die Horizontalachse und die Zielachse nicht justierbar eingerichtet worden sind, hat folgende Gründe:

1. Für den Benützer des Instrumentes ist der Wegfall einer Justiernotwendigkeit angenehm und für die Erhaltung des Instrumentes vorteilhaft.
2. Mit jedem Instrument werden gelegentlich Messungen von untergeordneter Genauigkeit gemacht und für diese genügt die vorhandene Justierung. Sobald es sich um genaue Messungen irgend welcher Art handelt, so muß sowieso in beiden Lagen gemessen werden.

(Fortsetzung folgt.)

## **Les remaniements parcellaires et la mensuration cadastrale.**

L'article paru dans le numéro du 13 janvier 1925 de la « Revue Technique Suisse des Mensurations et Améliorations Foncières » ne résiste pas à un examen objectif et le soussigné veut bien espérer que l'honorable auteur et contradicteur est seul de son opinion.

L'article du soussigné paru dans le numéro du 15 octobre 1924 a été publié ensuite d'une décision du groupe professionnel des ingénieurs ruraux et topographes réunis à Frauenfeld. Il ne s'agit donc nullement d'un match d'un nouveau genre avec manches à gagner ou à perdre, ni d'une discussion sur la capacité ou l'incapacité des géomètres et ingénieurs ruraux dans l'exécution des remaniements parcellaires, ni même d'une polémique quant à la compétence respective des Services du Cadastre et des Améliorations foncières.

Je dois maintenir intégralement que les remaniements parcellaires sont, avant tout, une *opération agricole* et non pas une opération géométrique et cadastrale parce que c'est l'évidence. Il s'agit en l'occurrence d'une question de fait et il n'y a pas de couvertures à tirer d'un côté ou d'un autre. Le raisonne-

ment de mon distingué contradicteur reviendrait à dire que l'érection de la cathédrale de Genève est une opération cadastrale et non architecturale, simplement parce que des géomètres ont eu à reporter le monument sur un plan cadastral et qu'à de certains moments de la construction il a fallu procéder à des mensurations diverses.

Les remaniements parcellaires sont d'ordre économique et dictés par le seul avantage des intéressés tant dans les terrains agricoles que dans des terrains à bâtir. Le cadastre constate ensuite et fixe les nouvelles limites de propriété.

Le fait qu'en cours de travail on envisage de faciliter l'opération cadastrale ultérieure n'enlève rien au caractère principal de l'opération. Mr. le Sousconservateur géomètre du Registre foncier genevois me fournit lui même l'occasion de réfuter ses arguments par des exemples pratiques.

Le remaniement parcellaire de Sauvernier (Versoix) est terminé depuis 1920. La prise de possession a eu lieu le 15 septembre 1920. Depuis cette date les agriculteurs de la région cultivent, sèment et récoltent dans leurs nouvelles parcelles et pourtant les plans constatant le nouvel état n'ont pas encore été consacrés par *l'autorité cadastrale* compétente. Dans le syndicat de Sionnet Rouelbau (Commune de Mainier) (327 ha) on cultive depuis deux ans dans les mêmes conditions.

Au regard du cadastre officiel les agriculteurs de Sauvernier et ceux de Meinier sont donc encore dans l'ancien état de propriété alors que tout est en réalité transformé par *le remaniement agricole* depuis plus de 5 ans pour les uns et plus de deux ans pour les autres.

Ces faits paraissent prouver s'il en était besoin que la question cadastrale n'est pas l'essence même du remaniement.

C. Q. F. D.

Genève, le 12 février 1925.

H. Berthoud, ing. rural.

### Fragen aus der Uebersichtsplanpraxis.

Die in der „Zeitschrift für Vermessungswesen“ bis heute erschienenen Ausführungen, die sich mit dem Originalübersichtsplan befassen, sind lediglich Verfügungen und Ratschläge der